



Réseau Semences paysannes

*Biodiversité des semences et plants dans les
fermes et dans les jardins*

10 Place Clemenceau

47190 AIGUILLON

Tel/ fax : 05 53 84 44 05

Mail: contact@semencespaysannes.org

Proposition de document support pour une réponse à la consultation publique sur la réforme de la réglementation semences au niveau européen

*Document élaboré par le Groupe de travail « Réforme commercialisation semences » du
Réseau Semences Paysannes*

Ce document ne constitue en aucun cas un positionnement commun du Réseau Semences Paysannes. Il vise simplement à donner des pistes de réflexion pour construire un cadre propice à la circulation et au développement des semences paysannes. Il est issu d'un travail collectif, fruit d'un atelier organisé lors de l'AG 2021 du RSP, mis en forme et approfondi par les réflexions du Groupe de travail « Réforme commercialisation semences », qui s'est réuni par téléphone dans les premiers mois de 2022.

Ce document a été pensé comme une aide, **charge ensuite à chaque collectif/membre de mener sa propre réflexion pour élaborer sa propre réponse à la consultation.**

Une réforme du droit européen de la commercialisation des semences est actuellement en cours. Nous en sommes actuellement à la phase de l'étude d'impact : la Commission européenne consulte les citoyen.ne.s et les opérateur.trice.s du secteur pour connaître leur avis sur la réforme.

Tout un chacun est ainsi invité à donner son avis sur la plateforme « [Have your say](#) ».

Cette consultation est ouverte jusqu'au 27 mars 2022.

Elle consiste en la réponse à un questionnaire à choix multiple, mais il est aussi possible, à la fin du questionnaire, de déposer une contribution libre, de 2 pages maximum.

Pour plus d'informations sur le contenu de la réforme, voir la [Synthèse des actualités juridiques avril-mai 2021](#).

Quelques éléments généraux

Il semble important de replacer la réglementation semence dans une dimension plus large, sans la réduire au champ agricole, à de simples considérations commerciales ou de protection d'un « secteur économique ». Au contraire, il convient de **rappeler la dimension sociale** des semences et notamment :

- **Reconnaître la semence population comme pilier d'un système alimentaire durable qui permet une production alimentaire autonome et locale** → on peut



s'appuyer sur les directives volontaires de la FAO¹, les droits des paysan.ne.s tels qu'énoncés dans la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysan.ne.s](#) (UNDROP) (et notamment le droit aux semences – art. 19 et le droit à la diversité biologique – art. 20) ou dans le [Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture](#) (TIRPPA) (notamment art. 9 droit des paysan.ne.s d'échanger et vendre leurs semences)...

- **Insister sur le fait que la libre circulation des semences est la condition d'un véritable accès à l'alimentation.**
- **Repenser la distinction et la séparation entre paysan.ne et jardinier.ière** : dans un contexte où les paysan.ne.s sont de moins en moins nombreux.se, l'apport des jardinier.ère.s pour maintenir la biodiversité cultivée est important. Les Maisons de semences paysannes (sous forme coopérative ou associative sans but lucratif) peuvent être l'interface entre les paysan.ne.s et les jardinier.ière.s au sein d'un territoire. On peut penser à des modèles complémentaires, où les jardinier.ière.s se chargent de la conservation et/ou de la pré-multiplication des semences, à destination des paysan.ne.s. Il semble important que la réglementation permette de tels échanges (à titre gratuit et/ou onéreux).

Plus précisément, **voici des propositions partagées au sein du groupe de travail** :

1. Pour la circulation de semences entre agriculteur.rice.s

- S'assurer de la présence d'un cadre spécifique pour les relations entre paysan.ne.s, et notamment garder la possibilité (aujourd'hui ouverte par l'entraide agricole) d'avoir des échanges (voir des dons) de semences libres de droit entre paysan.ne.s (2 à 2 ou en groupe)
 - Pouvoir vendre des semences à des collègues paysan.ne.s sans inscription sur un Catalogue, avec simplement des tests de germination, identification de lot.
- ➔ Se poser la question de l'échelle : peut-être penser des cadres différents pour les ventes de pairs à pairs (remise en main propre par ex) en petites quantités / à différencier d'un cadre (plus contraignant) pour grosses quantités et à plus grande échelle -> dans ce cas, peut-être un système comme celui du matériel hétérogène biologique est une piste (notification à l'autorité compétente + description et traçabilité renforcée)

2. Pour la circulation de semences entre amateur.e.s

- Conserver la possibilité de libre circulation entre amateur.e.s : consacrer l'interprétation de la réglementation faite par la France qui exclu du champ de la commercialisation (et donc de l'inscription au Catalogue, ect.) les dons, échanges et ventes entre amateur.e.s

3. Vente de semences à des professionnel.le.s et/ou à des amateur.e.s

→ la question de l'utilité du Catalogue officiel se pose : il ne semble pas indispensable. En revanche, il est important pour celui qui commercialise la semence d'identifier les caractéristiques de la variété, pour permettre à l'acheteur de faire son choix en conscience. *A minima*, il s'agit de disposer d'informations et donc **d'exiger la transparence** sur : nom de la variété, ses principales caractéristiques (morphologie du fruit, couleur, robustesse...), son historique (parents de la variété), le lieu de production, la méthode d'obtention

1 Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale . A retrouver in extenso [ICI](#) ou en résumé [LA](#).



((biotechnologie, in vitro, sélection massale - afin de se prévenir des OGM cachés et des nouveaux OGM), taux de germination.

Il s'agirait de simples informations, sans obligation de seuils ou de minimum imposés : une obligation de moyens et non de résultats. Ainsi, il serait tout à fait possible de renseigner « inconnu » pour l'un ou l'autre (voir la totalité!) des items.

→ dans un tel cadre, pas forcément de distinction à faire selon le public auquel on s'adresse : même règles pour tout le monde (professionnel.le.s et amateur.e.s)

→ **pour les variétés non issues de biotechnologies et appartenant au domaine public**, le principe serait celui de la libre circulation, entre tous les acteur.trice.s, sans restriction de quantité. Le simple respect des règles de loyauté des transactions serait nécessaire.

→ pour les autres variétés, les règles actuelles (ou d'autres à définir) continueraient de s'appliquer. C'est dans ce cadre « contraint » qu'il faudrait s'inscrire dès lors que l'on souhaite certifier ses semences. Il resterait toutefois optionnel pour les variétés non issues de biotechnologies du domaine public.



ANNEXE

Extraits de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans

« Article 19

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit aux semences, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration, droit qui englobe:

a) Le droit à la protection des savoirs traditionnels relatifs aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

b) Le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

c) Le droit de participer à la prise de décisions sur les questions touchant la préservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; d) Le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de perpétuer, de contrôler, de protéger et de développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels.

3. Les États prendront des mesures pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit aux semences des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

4. Les États veilleront à ce que les paysans disposent, au moment le plus opportun pour les semis et à un prix abordable, de semences de qualité en quantité suffisante.

5. Les États reconnaîtront aux paysans le droit d'utiliser leurs propres semences ou d'autres semences locales de leur choix, et de décider des cultures et espèces qu'ils souhaitent cultiver.

6. Les États prendront des mesures appropriées pour appuyer les systèmes de semences paysannes et favoriseront l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité.

7. Les États prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que la recherche-développement agricole intègre les besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et que ceux-ci participent activement à la définition des priorités et à la conduite de la recherche-développement, compte tenu de leur expérience, et ils accroîtront les investissements dans la recherche-développement sur les cultures et les semences orphelines correspondant aux besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

8. Les États veilleront à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 20

1. Les États prendront des mesures appropriées, conformément à leurs obligations internationales correspondantes, pour prévenir l'épuisement et assurer la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de façon à promouvoir et protéger la pleine réalisation des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.



2. Les États prendront des mesures appropriées pour promouvoir et protéger les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les systèmes traditionnels relatifs à l'agriculture, au pâturage, à la sylviculture, à la pêche, à l'élevage et à l'agroécologie présentant un intérêt pour la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

3. Les États préviendront les risques de violation des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales découlant du développement, de la manipulation, du transport, de l'utilisation, du transfert ou de l'introduction de tout organisme vivant modifié. »

Pour le texte entier, voir [ICI](#)

Extraits du TIRPAA

« *Préambule*

Les parties contractantes (...) Affirment également que les droits reconnus par le présent Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages en découlant sont un élément fondamental de la concrétisation des Droits des agriculteurs ainsi que de la promotion des Droits des agriculteurs aux niveaux national et international; (...)

Article 6 - Utilisation durable des ressources phytogénétiques

6.1 Les Parties contractantes élaborent et maintiennent des politiques et des dispositions juridiques appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

6.2 L'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture peut comporter notamment les mesures suivantes:

a) élaborer des politiques agricoles loyales encourageant, selon qu'il convient, la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles;

b) faire davantage de recherches qui renforcent et conservent la diversité biologique en maximisant la variation intra- et interspécifique, au profit des agriculteurs, notamment ceux qui créent et utilisent leurs propres variétés et appliquent des principes écologiques de maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies, les adventices et les organismes nuisibles;

c) promouvoir, selon qu'il convient, avec la participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les zones marginales;

d) élargir la base génétique des plantes cultivées et accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs;

e) promouvoir, selon qu'il convient, une utilisation accrue des plantes cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées, locales ou adaptées aux conditions locales;

f) encourager, selon qu'il convient, une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des plantes cultivées à la ferme et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des plantes cultivées et l'érosion génétique, et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue compatible avec un développement durable; et

g) surveiller et, selon qu'il convient, ajuster les stratégies de sélection et les réglementations concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences.



(...)

Article 9 - Droits des agriculteurs

9.1 Les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

9.2 Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris:

- a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

9.3 Rien dans cet Article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient. »

